

La Maire de Creil,

■ Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ Considérant

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à l'association « TWIN VERTIGO », sise 20 Rue Parcheminerie à Angers (49100), représentée par sa Directrice, Madame Sarah NADIFI, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Michelle & Les Garçons », le samedi 26 avril 2025, à la Grange à Musique, à Creil.

■ Décide

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec l'association « TWIN VERTIGO » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 2 110,00€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil le 04 avril 2025

Sophie DHOURY LEHNER



Maire de Creil,
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 10 avril 2025

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 10 avril 2025

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 10 avril 2025



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

Raison sociale : TWIN VERTIGO
Dont le siège social est situé à : 20 rue Parcheminerie – 49100 ANGERS
N° de SIRET : 834 786 386 00054
Code APE : 9001 Z
Licences n° : 2- PLATESV-R-2021-014369 / 3-PLATESV-R-2021-014370
N° de TVA intracommunautaire : FR 75834786386
Représenté par : Sarah NADIFI
En sa qualité de : Directrice

Ci-après dénommée « la Productrice » d'une part,
Et

Raison sociale : Ville de Creil
Dont le siège social est situé à : Mairie de Creil – Place François Mitterrand, Service Culture – La Grange à Musique BP 76 60109 Creil Cedex
N° de SIRET : 21600174300527
Code APE : 8411Z
Licences : 11-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276
N° de TVA intracommunautaire : N/A
Représenté par : Sophie DHOURY LEHNER
En sa qualité de : Maire

Ci-après dénommé « l'Organisateur », d'autre part.

Étant préalablement exposé ce qui suit :

A.

La Productrice dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant : « **MICHELLE & LES GARÇONS** », pour lequel elle s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à la représentation suivante :

Artiste : MICHELLE & LES GARÇONS
Équipe à accueillir : 5 personnes
Date : Samedi 26 avril 2025
Ville : Creil
Lieu : La Grange à Musique
Heure : TBC
Durée : TBC
Line-up : Michelle & Les Garçons + Pamela

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B.

L'Organisateur certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-après désigné : **LA GRANGE A MUSIQUE** dont la Productrice déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Productrice cède à l'Organisateur, qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné. La Productrice s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Article 2 : Obligations de la Productrice

2.1. La Productrice fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

Elle garantit à l'Organisateur une jouissance paisible des droits de représentation.

2.2. En qualité d'employeuse, elle assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

2.3. La Productrice fournira les éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

2.4. La Productrice fournira à l'Organisateur tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

2.5. La Productrice s'engage à communiquer les éléments techniques nécessaires à la mise en place du spectacle à l'Organisateur.

2.6. La Productrice s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de l'Organisateur notamment.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

3.1. L'Organisateur fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage et aux services techniques des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

3.2. L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit de la Productrice.

3.3. L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

3.4. L'Organisateur s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

3.5. L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

3.6. L'Organisateur s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle.

3.7. Le lieu de représentation sera mis à la disposition de la Productrice à partir du **samedi 26 avril 2025** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

Article 4 : Prix des places et capacité de la Salle

4.1. Les parties conviennent que le tarif des ventes de billet est de : **0€ / 8€ / 10€**

4.2. La capacité de l'événement est de **306 personnes**.

4.3. L'Organisateur s'engage à ne pas laisser entrer sur le lieu du spectacle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente ayant visité le lieu.

Article 5 : Prix de cession du Spectacle

En contrepartie de la présente cession de droits, l'Organisateur versera à la Productrice, sur présentation d'une facture, la somme globale forfaitaire et définitive de :

2000,00 euros hors taxes

110,00 euros TVA

soit au total la somme de 2110,00 euros TTC

Article 6 : Conditions de paiement

Le paiement se fera sur service fait après réception de la facture et payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le trésor public.

Article 7 : Dispositions particulières

7.1. Restauration :

L'Organisateur prendra en charge le jour de la représentation le catering dans les loges et un repas chaud complet le soir de la représentation si nécessaire pour **5 personnes**, conformément au rider d'accueil ci-joint.

7.2. Loges :

Il serait délivré des accès backstage correspondant au nombre de personnes attachées au spectacle concerné par le présent contrat, soit **5 personnes**.

7.3. Hébergement :

L'Organisateur prendra en charge l'hébergement des personnes attachées au spectacle objet du présent contrat le soir de la représentation.

Hôtel 2* minimum ou gîte

5 lits séparés avec salles de bains privées

Parking sécurisé et fermé pour le van

Petits déjeuners inclus pour **5 personnes**.

7.4. Invitations :

15 invitations seront laissées à la disposition de la Productrice. La liste de ces invitations sera fournie le jour de la représentation.

7.5. La fiche technique et le rider d'accueil joints sont parties intégrantes du présent contrat.

Article 8 : Droit d'auteur et taxes sur le spectacle

8.1. L'Organisateur aura à sa charge les droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène) et en assurera le paiement. Il remettra à la Productrice ou à son représentant, le jour de la représentation, un programme à remplir pour la SACEM.

8.2. L'Organisateur aura également à sa charge la déclaration et le versement de la taxe fiscale sur les spectacles de variété au CNM.

Article 9 : Assurance

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu.

La Productrice est tenue d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Article 10 : Captation audiovisuelle

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat nécessitera un accord écrit particulier de la Productrice.

Article 11 : Annulation du spectacle et clause pandémie

11.1. Le présent contrat se trouverait reporté à une date ultérieure ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. L'option de report du concert sera privilégiée avant toute décision d'annulation.

11.2. Toute annulation du fait d'une des parties, hors cas reconnus de force majeure, entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, sur présentation de facture. L'option de report du concert sera privilégiée avant toute décision d'annulation.

11.3. En cas de concert en extérieur, la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure et l'Organisateur se doit de prévoir un lieu de repli ou une couverture de la scène permettant des conditions de représentation conformes à la fiche technique transmise et convenues dans ce présent contrat.

L'intégralité du prix de la cession resterait due à la Productrice que la représentation ait lieu ou non à moins que l'Organisateur informe par écrit la Productrice de son impossibilité d'assurer la représentation au moins 7 jours avant la date du concert.

Dans ce cas de figure, les frais déjà engagés par la Productrice sur cette représentation ainsi que 20% du montant du prix du spectacle seront facturés par la Productrice à l'Organisateur dans la limite du montant de la cession. Les contrats de travail artistiques et techniques sont considérés comme des frais engagés dès lors que ceux-ci sont signés et datés d'avant l'annonce de l'impossibilité de la représentation.

Dans le cas d'un concert ne prévoyant ni lieu de repli ni couverture de la part de l'Organisateur, la Productrice facturera les frais déjà engagés sur cette représentation ainsi que 30% du montant du prix du spectacle à l'Organisateur dans la limite du montant de la cession.

11.4. Les raisons amenant l'une ou l'autre partie à ne pas pouvoir tenir ses engagements en raison de l'épidémie de COVID (modifications importantes des conditions et contraintes d'accueil, interdiction de manifestation du côté de l'Organisateur ou encore incapacité à mener le spectacle pour cause de cas covid dans l'équipe artistique) entrent dans les cas de force majeure.

Dès la réception de la notification, les parties pourront décider conjointement de reporter la représentation du spectacle objet des présentes à une date ultérieure, sous un délai maximum de neuf mois.

Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à reporter la date de représentation du spectacle dans le délai susvisé, le contrat sera résilié de plein droit.

Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires de la Productrice et de l'Organisateur d'autre part, ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se retrouvent en péril financièrement.

11.5. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution des clauses essentielles spécifiées dans les paragraphes A et B de son exposé.

11.6. Si l'Organisateur venait à ne pas respecter les termes de la fiche technique sans accord préalable avec la Productrice au moins 48h avant la représentation et que celle-ci s'en trouverait annulée du fait de l'Organisateur ou de la Productrice, la responsabilité de cette annulation incomberait entièrement à l'Organisateur qui serait redevable de l'intégralité du montant prévu dans la présente cession.

11.6. La Productrice tient à garantir un environnement de travail sécurisé à ses salarié-e-s. Elle est notamment vigilante au respect de chaque individualité au sein du collectif de travail et porte une attention particulière à prévenir toute atteinte à la santé physique ou mentale de ses collaborateur-ices. À ce titre, aucun comportement inapproprié n'est toléré sur les lieux et pendant le temps de travail, ainsi qu'en toute circonstance pouvant se rattacher à la vie professionnelle.

Est considéré comme comportement inapproprié toute incivilité, violence, agissement sexiste ou stéréotypé (propos ou comportement) ou fait de harcèlement sexuel ou moral.

Il est rappelé que dans le cas de tels agissements sur toutes personnes quelles qu'elles soient d'un ou plusieurs membres de l'équipe organisatrice, de l'artiste ou membre de l'équipe artistique ou de l'équipe de la Productrice, ou d'un-e artiste ou ensemble musical programmé invité par l'Organisateur, la Productrice ou l'Organisateur pourra annuler le contrat de cession ou mettre en suspens de plein droit la représentation sans indemnité d'aucune sorte due à l'Organisateur ou à la Productrice en attendant que l'Organisateur ou la Productrice régularise sa situation vis-à-vis de ladite mise en cause d'une personne sous sa responsabilité.

Afin d'être en capacité de prendre les mesures nécessaires, notamment d'enquête et de protection, dans les plus brefs délais, il est demandé à la Productrice et à l'Organisateur alertés de tels agissements par une victime ou un témoin d'en informer l'autre partie sans délai.

11.7 Dans le cadre de la lutte contre le harcèlement et les agissements sexuels et sexistes, toute personne dont le comportement ou les propos causent une atteinte grave et immédiate à l'intégrité, à la santé ou à la sécurité du public, du personnel et des artistes sera exclue de l'établissement Stereolux. Une charte de bonne conduite est affichée dans plusieurs endroits de la structure et accessible sur demande.

Article 12 - Pass sanitaire

Si la loi le demande, l'ensemble des membres de l'équipe accueillie s'engage à disposer d'un pass sanitaire valide dans le cadre du présent contrat.

Article 13 : Compétence juridique

13.1. Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables.

13.2. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Fait à Angers le 27 janvier 2025

La Productrice



L'Organisateur

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil

Vice-Présidente de l'ACSO

Chargée du Projet Territoire

